

francs, et on lui propose un reçu de 100 francs. Comme il a le courage de protester, on l'enferme dans une cellule, la plus humide de la prison de Krouchévo. Le lendemain, on fait venir son fils ; on le force à prendre 100 francs et à signer le reçu. Mais, le plus souvent, on ne donne aucun récépissé aux villageois. Quelquefois, assez rarement, on cherche une excuse. La plus usitée, c'est qu'on prend la propriété « turque », et non celle des habitants slaves. En voici un exemple particulièrement intéressant, que nous citerons en détail :

Un soldat serbe, Milan Michevits, accompagné de quelques hommes de sa compagnie, arrive dans le village de Barbarévo (arr. de Kratovo). Il fait des perquisitions dans chaque maison et il arrête un nommé Guitcho Ivanov, pour l'amener à déclarer que son grain est du grain turc. Il bat et torture pendant toute la nuit un autre individu, Arso Yanev, pour lui faire dire que ses brebis sont des brebis turques. Il arrête, bat et torture Guirio Yanev dans la même intention ; il bat Ordane Pétrou pour le forcer à déclarer sa vache comme propriété turque ; il torture Moné Satiovsky, un vieillard de quatre-vingts ans, (on le déshabille entièrement et on le retient debout, sur une colline, pendant toute la nuit), pour qu'il déclare que le bétail qu'on lui prend (15 chèvres) est ture, etc.

Souvent, nous apprenons que des biens qu'on a pris ainsi sont envoyés en Serbie ou en Grèce. Nous connaissons des cas où les officiers serbes ont reçu des « souscriptions » pour la Croix-Rouge, d'autres où les ressources de la région ont été entièrement épuisées par des contributions réitérées, etc. Il va de soi que, quand le pillage est ainsi organisé et qu'il reste impuni, il est inutile de demander le respect des règles établies pour les réquisitions et les contributions.

#### X. — Poursuivons notre examen :

*Art. 45.* — Il est interdit de contraindre la population d'un territoire occupé à prêter serment à la puissance ennemie.

*Art. 46.* — L'honneur et les droits de la famille, la vie des individus et la propriété privée, ainsi que les convictions religieuses et l'exercice des cultes, doivent être respectés.

*Art. 47.* — Le pillage est formellement interdit.

Il suffira au lecteur de se reporter aux chapitres II et IV de ce rapport pour qu'il arrive à la conclusion que, dans la guerre balkanique, le pillage a été universellement avoué et pratiqué. Les ordres que l'on a pu lire plus haut et qui émanent des autorités militaires bulgares, constituent, à notre connaissance, le seul essai tenté pour rappeler aux soldats les principes du droit international de la guerre. Mais ces ordres mêmes prouvent que les règles ont été violées et que les officiers subalternes ont fait preuve d'une indulgence qui, loin d'ar-